

Délibération n° 2012/01 : Adoption du Compte Financier 2012 et Affectation du Résultat

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin,

- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu le budget primitif de l'exercice 2013 de l'Etablissement public du Marais poitevin, approuvé par les autorités de tutelles,
- Vu la proposition du Directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- L'agent comptable entendu,

et après avoir valablement délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'adopter le compte financier de l'exercice 2012 tel qu'il a été présenté par Monsieur Sylvain POULARD, Agent Comptable de l'EPMP, et certifié par Monsieur François MITTEAULT, Directeur de l'Etablissement Ordonnateur.

Article 2 :

D'affecter le résultat excédentaire d'un montant de 920 289.40€ selon les modalités suivantes :

- Transfert au compte 110 "report à nouveau" pour 920 289.40 €

Article 3 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur



François MITTEAULT

La Présidente du Conseil d'administration,



Elisabeth BORNE